



**DÉCISION N°068/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 07 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE AL MOUNA SARL CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE RELATIF À L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° S_RT_002/2026
RELATIF AU GARDIENNAGE DES LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ ALIOUNE
DIOP DE BAMBEY(UADB).**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise AL MOUNA SARL du 19 Mai 2026 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°100012026003888 du 30 Avril 2026 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

Vu la décision de suspension n° 031/2026/ARCOP/CRD/SUS du 10 Avril 2026;

En présence de Monsieur Allé Nar Diop, Président ; de Monsieur Saliou DIEYE, et de Mesdames Raqui WANE et Ndéye Rokhaya SENE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 19 Mai 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 001934, l'Entreprise AL MOUNA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de l'AOO N° **S_RT_002/2026** relatif au service de Gardiennage des sites et locaux lancé par l'Université Alioune Diop de Bambey (UADB)

LES FAITS :

L'UABD , dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement relevant de ses ressources propres, ainsi que des crédits budgétaires ouverts à son profit de l'année 2026, a l'intention d'utiliser une partie de ses ressources pour effectuer des paiements au titre du marché relatif au gardiennage des sites et locaux de UADB.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres national dans le journal « Le Soleil » du 16 Janvier 2026 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis, le 09 Avril 2026, quatre (04) offres ont été reçues et listées ci-dessous :

Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	GASSANE WATU	89 420 400 FCFA/an
2	LEGION GLOBAL SECURITE	121 280 400 FCFA /an
3	NDIAMBOUR SURVEILLANCE	105 492 000 FCFA/an

ARCOP SÉNÉGAL



Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution au soumissionnaire ci-après, dont l'offre a été jugée conforme, évaluée comme étant la moins-disante et remplissant l'ensemble des critères de qualification fixés par le Dossier d'Appel d'Offres, il s'agit de :

- **GASSANE WATU** pour un montant de Quatre-vingt-neuf millions quatre cent vingt mille quatre cents francs (89 420 400 FCFA)

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 23/04/2026, l'entreprise AL MOUNA SECURITE a saisi l'UADB d'un recours gracieux reçu le 24/04/2026 pour contester le rejet de son offre. (VERIFIER LES DATES SVP)

Non satisfaite de la réponse de l'UADB reçue le même jour, l'entreprise AL MOUNA SECURITE a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 30/04/ 2026.

Par décision n° 41/2026/ARCOP/CRD/SUS du 05 Mai 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 21 Mai 2026, l'autorité contractante a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, le requérant conteste l'attribution du marché par l'Université Alioune Diop de Bambey (UADB), à une entreprise qui ne respecte pas le SMIG qui n'est pas prévu dans le dossier d'appel d'offres.

Le requérant soutient que l'article 59 du Code des marchés publics dispose que toute offre non conforme aux exigences du dossier d'appel à la concurrence doit être rejetée comme irrégulière. Selon lui, le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs au droit du travail et à la protection sociale, constitue une exigence d'ordre public qui s'impose à tous les soumissionnaires, même lorsqu'elle n'est pas expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

Il fait valoir qu'une autorité contractante ne saurait retenir une offre dont l'exécution implique la méconnaissance des dispositions légales applicables. À cet égard, il estime que l'analyse financière de l'offre de l'entreprise Gassane Wattu révèle un coût par agent inférieur au salaire minimum légal en vigueur depuis le 1er juillet 2023.

Le requérant ajoute que le respect du SMIG ne constitue pas un élément de concurrence entre les candidats, mais une obligation légale impérative. Selon lui, l'acceptation d'une offre ne permettant pas le respect de ce minimum légal crée une

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



distorsion de concurrence au profit de son auteur et expose l'autorité contractante à un risque de non-respect de ses obligations sociales.

Enfin, il soutient qu'il ressort de l'analyse des offres que l'entreprise Gassane Wattu a proposé une rémunération de 55 884 F CFA par agent, montant qu'il estime inférieur au salaire minimum applicable aux agents de sécurité en vertu du décret n° 2023-17/10. Il en conclut que l'offre de l'attributaire provisoire ne respecte pas les exigences légales en matière de rémunération du personnel.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante soutient que la Commission des marchés s'est fondée sur les critères d'évaluation et de qualification préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres.

Elle indique que l'entreprise Gassane Wattu a satisfait à l'ensemble des critères requis et que le marché lui a été attribué conformément aux dispositions du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux dispositions légales relatives au respect du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant que l'article 1er du Code des marchés publics dispose que les autorités contractantes obéissent aux règles de bonne gouvernance, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics et tiennent compte des exigences du développement durable dans leurs dimensions sociale, environnementale et économique ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres prévoit que le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme ;

Considérant qu'il résulte de la convention collective applicable ainsi que du barème des salaires catégoriels fixé par le Ministère chargé du Travail que les agents de sécurité affectés à l'exécution du marché sont soumis à un salaire minimum légal dont le respect s'impose à tout employeur ;

Considérant que l'attribution du marché au moins-disant ne peut conduire à retenir une offre qui ne respecterait pas les dispositions légales et réglementaires applicables ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant que les obligations résultant de la législation sociale et des textes réglementaires applicables constituent des exigences impératives auxquelles les soumissionnaires ne peuvent déroger, même en l'absence de stipulations expresses du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité contractante, dans le cadre de l'appréciation de la conformité des offres, de s'assurer que celles-ci permettent une exécution du marché dans le respect de la réglementation applicable ;

Qu'en retenant cette offre sans s'assurer qu'elle permettait le respect du salaire minimum applicable aux agents chargés de l'exécution du marché, l'autorité contractante n'a pas suffisamment vérifié sa conformité aux dispositions légales et conventionnelles en matière de rémunération ;

Considérant que le CRD ordonne à l'Autorité Contractante, pour apprécier le respect de la réglementation en matière du droit de travail, de demander à tous les candidats la décomposition de leur prix ;

Qu'il s'ensuit que l'attribution provisoire ne peut être maintenue ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres, en tenant compte des obligations légales et conventionnelles applicables à l'exécution du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le dossier d'appel d'offres ne prévoit pas expressément l'exigence relative au respect du SMIG applicable aux agents chargés de l'exécution du marché ;
- 2) Dit que la décision de la Commission des marchés d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise Gassan Wattu n'est pas suffisamment justifiée au regard des obligations légales et conventionnelles applicables en matière de rémunération ;



- 3) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres conformément aux motifs de la présente décision.
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise AL MOUNA SARL, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn